

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3662-2008

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»)

Intervenant

DEMANDE D'INTERVENTION

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE ET DONNANT SUITE À LA DÉCISION PROCÉDURALE D-2008-29 DU 7 MARS 2008, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après «RNCREQ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

Intérêt et représentativité du RNCREQ

1. Le RNCREQ est un organisme reconnu et financé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec;
2. Les CRE individuels ont, quant à eux, le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières.

3. Ensemble, les CRE que représente le RNCREQ devant la Régie de l'énergie regroupent 1 464 membres, soit:
 - . 296 organismes environnementaux,
 - . 314 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.),
 - . 228 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies inter-municipales de gestion des déchets, universités, etc.),
 - . 161 corporations privées,
 - . 731 membres individuels,
 - . 191 autres organismes.
4. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres;
5. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de concertation et de représentations régionales, qui visent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques;
6. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement;
7. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant cette Régie et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de la Régie, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public;

Les motifs à l'appui de l'intervention du RNCREQ

8. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente devant la Régie de l'énergie et, à leur tour, les groupes membres de ces CRE, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier;
9. Le RNCREQ est habilité pour représenter les seize (16) CRE du Québec devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres;
10. SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2008. La preuve qui sera déposée reflétera l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance selon les décisions de la Régie. À cette fin, le distributeur demande la constitution d'un Groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM;
11. Dans cette cause et sous réserve de la preuve qui sera soumise au dossier, l'intérêt du RNCREQ portera principalement sur le respect des paramètres de l'entente négociée (mécanisme incitatif) et des décisions de la Régie (suivi et autres) en plus d'analyser, entre autres, le plan global d'efficacité énergétique et ses répercussions. Le tout sera fait dans une perspective de développement durable où les préoccupations économiques, environnementales et sociales doivent recevoir un traitement équitable ;
12. Le représentant du RNCREQ va participer activement aux séances du groupe de travail afin de faire valoir ses points de vue et les conclusions qu'ils recherchent dans le présent dossier à l'égard de la preuve nouvelle que SCGM déposera à ce moment.

**POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE:**

ACCUEILLIR la demande d'intervention du RNCREQ

AUTORISER le RNCREQ à intervenir en la présente instance.

Montréal, le 18 mars 2008

Jean-Emmanuel Dubarry
Analyste
Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du
Québec
(«RNCREQ»)